YF/.

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 9 avril 1979;

ARRÊTE :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

GIRONDE

BRACH - église

- Saint Sébastien, Saint Pierre, Saint Jean-Baptiste, trois statues, bois peint, XVIIIe S.

CUSSAC - église

- Vierge à l'Enfant dite Notre-Dame de Vie, statue, pierre, XVe S. (provenant du château de Lanessan)

BORDEAUX - cathédrale Saint-André

- Quatre tapis de choeur, laine, XIXe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Gironde, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIN 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des
Monuments Historiques et
Palais Nationaux

DUSSAULE